

Membres présents :

MEMBRES ELUS	MEMBRES EXTERIEURS	PERSONNALITES INVITEES
Collège A : M. Vincent EGEE M. Nicolas LEROY Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHY M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	Membres de droit : Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX Personnalités du monde socio-économique : Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR QUORUM ordinaire : 16/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Etaient absents : Mme Mouna-Malika MBOIBO, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEE et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu l'article 14-1 du règlement intérieur,

Le règlement intérieur de la section disciplinaire du CUFR est adopté conformément au document annexé à la présente délibération.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16	Pour..... : 16
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le : 28 AVR. 2017

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le : 13 MAI 2017

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



Règlement Intérieur de la Section disciplinaire du CUFR de Mayotte

Délibération n° 2017-03 du 25 avril 2017

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du CUFR,

Considérant qu'il appartient exclusivement au conseil d'administration et de recherche de définir les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'égard des personnels enseignants-chercheurs et enseignants comme des usagers,

Considérant que l'article 14-1 du règlement intérieur précité habilite le conseil d'administration et de recherche à prendre, par voie de délibération, le règlement intérieur de la section disciplinaire prévue par les textes constitutifs du CUFR,

Adopte, en sa séance du 25 avril 2017, le règlement intérieur dont la teneur suit :

Article 1er

Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels assurant des vacations d'enseignement et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration et de recherche constitué en section disciplinaire.

Relèvent de la compétence de la section disciplinaire les faits donnant lieu à des poursuites s'ils ont été commis sur le campus quand bien même l'enseignant-chercheur, l'enseignant, le personnel exerçant des fonctions d'enseignement ou l'utilisateur appartiennent à un autre établissement. Dans ce cas, l'autre établissement est informé de la procédure.

Le directeur du CUFR peut saisir la section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, comme à l'égard des usagers, en cas de manquement aux règles déontologiques de la profession ou aux règles en vigueur dans l'établissement, mais aussi en cas de faute reconnue par les juridictions judiciaires ou administratives.

Article 2

Section disciplinaire

La section disciplinaire du conseil d'administration et de recherche compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend :

- 1° Deux professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités, titulaires ;
- 2° Deux maîtres de conférences ou personnels assimilés, titulaires ;
- 3° Deux autres enseignants, titulaires ;

La section disciplinaire du conseil d'administration et de recherche compétente à l'égard des usagers comprend :

- 1° Un professeur des universités, titulaire ;
- 2° Un maître de conférence ou un personnel assimilé, titulaire ;
- 3° Un autre enseignant, titulaire ;
- 4° Quatre usagers, soit deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Article 3

Constitution de la section disciplinaire

Le directeur du CUFR ne peut siéger dans une section disciplinaire.

Les membres des sections disciplinaires sont élus par et parmi leurs pairs.

L'élection des membres a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Les représentants des usagers prennent rang en fonction des voix obtenues par chacun d'eux ; les représentants titulaires sont ceux qui ont obtenu le plus de voix ; en cas d'égalité des suffrages, le membre le plus âgé est désigné.

Les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Les membres du conseil d'administration et de recherche qui sont membres des sections disciplinaires le sont pour la durée de leur mandat. Le mandat des membres prend fin selon qu'ils représentent les usagers ou les personnels aux dates d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil d'administration et de recherche. Ces membres et personnes demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs ; leur mandat est renouvelable.

Article 4

Présidence de section disciplinaire

Le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités. Il est élu au sein de la section disciplinaire par les enseignants-chercheurs qui en sont membres au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Dans le cas où les membres de la section disciplinaire appelés à élire le président ne sont pas tous présents, il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

Lorsqu'une section disciplinaire ne comprend qu'un seul professeur des universités, celui-ci la préside sans qu'il y ait lieu à élection.

En cas d'empêchement provisoire du président de chaque section disciplinaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 5

Sanctions applicables aux enseignants-chercheurs

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 6

Sanctions applicables aux enseignants

Les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- 3° L'exclusion de l'établissement ;
- 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Article 7

Sanctions applicables aux usagers

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis, ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6°, entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Article 8

Autres personnels

En matière disciplinaire, pour les autres personnels et pour les enseignants et enseignants chercheurs au-delà des spécificités rappelées aux articles précédents, prévaut le statut général de la fonction publique.

Article 9

Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions au présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.